RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 14913
Numéro SIREN : 752 738 427
Nom ou dénomination : RIPLAY

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2014 sous le numéro de dépôt 21458

1402147701

DATE DEPOT :	2014-03-03
NUMERO DE DEPOT :	2014R021458
N° GESTION :	2012B14913
N° SIREN :	752738427
DENOMINATION :	RIPLAY
ADRESSE :	106 rue du Chemin Vert 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2014/02/28
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD28/02/14QR

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
03 MARS 2014
Sous le N° : 21458

17B11913

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) La société **RIPLAY**, société par actions simplifiée au capital de 251.815 euros, dont le siège social est situé 23 rue Boyer, 75020 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 752 738 427, représentée par Monsieur Cyril Barthet en sa qualité de président,

ci-après désignée indifféremment par « ***Riplay*** »,
ou par l'expression « ***société absorbante*** »,

d'une part,

ET :

(2) La société **VODKASTER**, société par actions simplifiée au capital de 12.341 euros, dont le siège social est situé 16 rue Bleue 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 743 231, représentée par Monsieur Cyril Barthet en sa qualité de Président,

ci-après désignée indifféremment par « ***Vodkaster***»,
ou par l'expression « ***société absorbée*** »,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de Riplay et de Vodkaster par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société Riplay a pour activité la numérisation, le stockage, l'achat et la vente de produits numériques.

Ella a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- *l'achat, la vente et le stockage de produits numériques et produits numérisables neufs ou d'occasion : CD, DVD, Blue Roy, Jeux vidéo, livres, vinyles ;*

- *la conception, la réalisation, la commercialisation de logiciels, de procédés et d'outils informatiques et électroniques par tous moyens et sur tous supports tels Internet ou*

autres, dans taus les domaines pauvant se rattacher à l'achat, la vente et le stackage de produits numériques au numérisables neufs ou d'accasian ;

- *la numérisatian de praduits numériques et numérisables (CD, DVD, Blue Ray, Jeux Vidéas, livres, vinyles...) ;*

La durée de la société expire le 15 juillet 2111.

Le capital social s'élève actuellement à 251.815 euros. Il est divisé en 251.815 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, réparties en 92.605 actions de préférence de catégorie A (« ***Actians A*** »), et de 159.210 actions ordinaires (« ***Actions ordinaires*** »).

Les actions de préférence A bénéficient d'un droit préférentiel statutaire sur la répartition du « boni » en cas de liquidation de la société Riplay.

En outre :

- M. Giuseppe di Martino est titualire de 5.289 bons de souscription d'actions (les ***BSA^{GM}***) ; chaque BSA^{GM} donne droit à souscrire sous conditions à une action ordinaire au prix de 13,83 € l'une (prime d'émission incluse) ;

- L'assemblée générale extraordinaire des associés de Riplay du 8 juillet 2013 a délégué sa compétence au président à l'effet d'émettre 7.365 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (les ***BCE R***) ; les BCE R donneront droit à souscrire, sous les conditions décidées par le président de Riplay, à 7.365 actions ordinaires au prix de 13,83 € l'une (prime d'émission incluse), ou un prix supérieur si cela était requis par les dispositions légales ; à la date des présentes, les BCE R n'ont pas été attribués.

La répartition du capital (complétement dilué et incluant les BCE R) de Riplay figure en **Annexe I.**

II - La société Vodkaster est l'éditeur du site internet www.vodkaster.com :

Vodkaster a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- *La distributian sous quelle que forme que ce sait, et notamment par la vente, la locatian, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musica – mécanique, photagraphique, sanare et visuelle, cinématagraphique et par taus les procédés actuellement connus : communications électroniques (internet, téléphanie,...), papier, disques, films, bandes, radia, télévisian, télécommunications, messageries électraniques, presse, cassettes, vidéagrammes, DVD, etc. et par taus les procédés qui seront découverts à l'avenir, de toutes œuvres cinématagraphiques, audiovisuelles, littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, d'animatian, de jeux vidéo sous quelque farme qu'elles se présentent, messageries électroniques, opéras, ballets, apérettes, mélodies, chansons, sketches, films lang – métrage, films caurt – métrage, supports publicitaires et spats, articles de presse, etc.,*

- *L'éditian de services de communicatian électraniques en général, la recherche et les développements en matière technalogique y afférent ; le canseil informatique et la création d'outils, d'interfaces et de plateformes multimédias ;*

- *La production, la coproduction, l'étude, la conception, la réalisation, le montage, la diffusion, l'exploitation et l'édition de films cinématographiques, de court, moyen ou long métrage par tout moyen connu ou à connaître ainsi que tout le travail de conseil ("consulting") y afférant,*

- *L'étude, la conception, la réalisation, la production, la coproduction, la diffusion, l'exploitation sous toutes ses formes de programmes oudiovisuels destinés prioritairement à la télévision ainsi que tout le travail de conseil ("consulting") y afférant,*

- *La perception des droits d'auteur de toute noture, afférente à la propriété desdites œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur ou dont il pourra disposer éventuellement por la suite et dans les limites fixées par la législation, et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises por la société auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics ou privés, oinsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, société d'auteurs, etc.),*

- *L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'édition, la location, l'exploitation directe ou indirecte et l'ocquisition de toutes œuvres cinématographiques ou audiovisuelles,*

- *La sonorisation, le doublage et le sous – titrage de toutes œuvres cinématographiques ou audiovisuelles,*

- *La production et l'édition musicole,*

- *L'édition littéroire,*

- *La production d'œuvres théâtrales,*

- *L'édition, la conception, l'élaboration, la fabrication et la commercialisation de tous produits sur tous supports destinés oux loisirs, à la formation et à l'enregistrement,*

- *L'étude, la recherche, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte et la cession de tous droits et notamment de droits d'auteurs, licences, droits musicaux, modèles, marques et produits dérivés se rapportant à l'objet social,*

- *L'étude, la conception, le développement, la fabrication, l'achat, la vente, la location, l'installation, l'entretien, l'importation et l'exportation et plus généralement le commerce de matériels et d'appareils servant à l'enregistrement, à la reproduction, à la diffusion des sons et des images, en particulier des disques, cossettes, ou autres supports de sons et d'images, ainsi que toutes outres activités se rapportant aux domaines sonores et audiovisuels, y compris la publicité,*

- *Toutes prestations de services, y compris la formation, au profit des professionnels et des amateurs de cinéma, des éditions musicales, graphiques, photographiques ou autres et tout ce qui se rapporte aux activités artistiques,*

S

- *L'organisation de manifestations événementielles, culturelles, sportives, etc., se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries,*

- *Toutes études particulières, marchés, gestions et autres formes concernant l'industrie du spectacle cinématographique, disque, édition ou toutes formes de spectacles,*

La durée de la société expire le 6 janvier 2107.

Le capital social s'élève actuellement à 12.341 euros. Il est divisé en 12.341 actions ordinaires de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

- Messieurs Barthet, Malartic et Honnorat sont titulaires de 1.009 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (les ***BCE V***), dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale des associés de Vodkaster du 11 juin 2010 ; les BCE V donnent droit à souscrire à 1.009 actions ordinaires au prix de 82,25 € l'une (prime d'émission incluse), cela à tout moment jusqu'au 11 juin 2016.

- Messieurs Barthet, Malartic et Honnorat sont titulaires de 1143 BSA (les ***BSA 2011***) donnant droit à 1.143 actions ordinaires au prix de 1 € l'une.

- L'assemblée générale des associés de Vodkaster du 21 décembre 2011 a également décidé l'émission complémentaire de 101 ABSA 2011 (les ***ABSA 2011***) au profit des titulaires de BCE V ; l'émission de ces ABSA 2011 est subordonnée à la condition suspensive de l'exercice des BCE V par leurs titulaires. Dans cette hypothèse, cela donnera lieu à la création de 101 actions ordinaires nouvelles émises au prix de 82,25 € l'une (prime d'émission incluse).

La répartition du capital (complétement dilué) de Vodkaster figure en **Annexe II.**

III - Ni la société absorbante ni la société absorbée ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la société absorbante ni la société absorbée n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux sociétés à envisager la fusion résultent d'une volonté de créer un acteur significatif dans le domaine de la mise à disposition de biens culturels numériques d'occasion grâce au réseau internet. Il s'agira en particulier d'adresser le marché du cinéma, qui est une priorité aussi bien pour la société absorbée que pour la société absorbante.

La fusion permettra de constituer un acteur unique sur le marché des biens numériques d'occasion disposant d'une communauté importante de cinéphiles, de contenus exclusifs et d'une offre large de films disponibles dans une plateforme d'achat/revente.

La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée.

V - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions ordinaires nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

VI - S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct, les apports sont évalués à leurs valeurs réelles, conformément aux règles comptables applicables aux opérations de fusion et assimilées, modifiées par le règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

En conséquence, il a été procédé à la valorisation des apports de la société absorbée ainsi que de la société absorbante à partir des capitaux propres comptables arrêtés au 31 décembre 2013, et en y apportant les corrections nécessaires pour tenir compte de la valeur réelle des actifs et des passifs apportés conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable homologué par arrêté ministériel en date du 7 juin 2004.

Une déclaration annexée aux présente **(Annexe n°VI)** expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 7,2307 actions Riplay (société absorbante) pour 1 action Vodkaster (société absorbée).

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante.

PREMIÈRE PARTIE - APPORT-FUSION PAR VODKASTER À RIPLAY

Monsieur Cyril Barthet, agissant au nom et pour le compte de Vodkaster en vue de la fusion à intervenir entre cette société et Riplay, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

- à la société absorbante, ce qui est accepté par Monsieur Cyril Barthet, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,
- de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société absorbée, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2014 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

1 DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, le patrimoine de Vodkaster devant être dévolu à Riplay dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle :

1.1 Actif immobilisé

1.1.1 Des immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce d'éditeur du site www.vodkaster.com, lequel comprends la clientèle, le nom comercial, les droits de propriété industrielle et intellectuelle, les logiciels, les archives techniques et commerciales et plus généralement tout document appartenant à la société absorbée.

Total de l'actif immobilisé incorporel : **1.165.165 euros**

1.1.2 Des immobilisations corporelles

En Euros	*Brut*	*Amort./Prov.*	*Net*
- des terrains et constructions	-	-	-
- des installations techniques, matériel et outillage	-	-	-
- d'autres immobilisations corporelles	36.094	29.778	6.316

Total de l'actif immobilisé corporel : **6.316 euros**

1.1.3 Des immobilisations financières

En Euros	*Brut*	*Amort./Prov.*	*Net*
- autres immobilisations financières	4.312	-	4.312

Total de l'actif immobilisé financier : **4.312 euros**

1.2 Actif circulant

En Euros	*Brut*	*Amort./Prov.*	*Net*
A – Créonces			
- clients et comptes rattachés	218.521	-	218.521
- d'autres créances	283.658	-	283.658
B – Divers			
- des valeurs mobilières de placement	148	-	148
- des disponibilités	45.174	-	45.174
C – Comptes de régularisation			
- des charges constatées d'avance	15.678	-	15.678

Total de l'actif non immobilisé : **563.179 euros**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF :

- Actif immobilisé : 1.175.793 euros
- Actif circulant : **563.179** euros

TOTAL : 1.738.972 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2 PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière à la date de réalisation, dont le montant au 31 décembre 2013 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2013 ressort à :

- Des concours bancaires courants pour 26 €
- Emprunts et dettes financières divers pour 157 €
- Des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour 128.057 €
- Des dettes fiscales et sociales pour 90.938 €
- Des autres dettes pour 1.787 €
- Des produits constatés d'avance pour 58.580 €

Total du passif de la société absorbée au 31 décembre 2013 : 279.545 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 31 décembre 2013 et le détail de ce passif, est exact et sincère,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3 ESTIMATION DE L'ACTIF NET

Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2013 à 1.738.972 euros.

Le passif pris en charge à la même date s'élève à 279.545 euros.

Soit un actif net transmis d'un montant de 1.459.427 euros.

4 ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société Vodkaster n'a pas d'engagements hors bilan.

S ORIGINE DE PROPRIÉTE

Le fonds de commerce apporté à la société absorbante à titre de fusion a été créé par la société Vodkaster lors de son immatriculation.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2014 (ci-après la « **Date d'Effet** ») par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profit et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2014.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 décembre 2013 (et il s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2013 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2013 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

1 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

(i) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

(ii) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de Vodkaster.

(iii) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

(iv) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

(v) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(vi) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

(vii) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

(i) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

(ii) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(iii) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

(iv) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière a faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A RIPLAY PAR VODKASTER

1 Évaluation des apports

En application du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif sont apportés par Vodkaster pour leur valeur réelle estimée à la Date d'Effet de la fusion.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société absorbée s'élève à la somme de 1.738.972 euros.

Le passif pris en charge par la société absorbante au titre de la fusion s'élève à la somme de 279.545 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **1.459.427** euros.

5

2 Rémunération des apports

La société absorbante est évaluée à 3.657.608,95 € sur une base complétement diluée de 264.469 actions ; la valeur d'une action de la société absorbante ressort ainsi à 13,83 €.

La société absorbée est évaluée à 1.459.427 € sur une base complétement diluée de 14.594 actions ; la valeur d'une action de la société absorbée ressort à 100 €.

En rémunération des apports faits à Riplay, il sera attribué aux ayants droits de Vodkaster 89.229 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro créées par Riplay à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 89.229 euros.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 7,2307 actions de la société absorbante pour 1 action de la société absorbée, étant entendu que les actionnaires de la société absorbée feront leurs affaires entre eux des rompus le cas échéant.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelés à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société absorbante seront sousmises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2014, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3 Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société absorbée (soit 1.459.427 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante à titre d'augmentation du capital (soit 89.229 euros), différence par conséquent égale à 1.370.198 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Président à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;

- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;

- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

4 Valeurs mobilières donnant accès au capital

Les droits des titulaires de BCE V, BSA 2011 et ABSA 2011 seront préservés conformément aux dispositions de l'article L 228-101 du Code de commerce.

Ainsi, les titulaires de BCE V, BSA 2011 et ABSA 2011 exerceront leurs droits dans la société absorbante.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils pourront prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la société absorbante.

La tableau ci-dessous indique le nombre d'actions ordinaires Riplay auxquels donneront droit les BCE V, les BSA 2011 et les ABSA 2011, s'ils sont exercés.

	BCE V	Actions Ordinaires Riplay	BSA 2011	Actions Ordinaires Riplay	Absa 2011	Actions Ordinaires Riplay
Cyril Barthet	785	5 676	851	6 153	79	570
David Honorat	112	810	146	1 055	11	79
Benoit de Malartic	112	810	146	1 055	11	79
Total	1 009	7 296	1 143	8 263	101	728

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la société absorbante emportera renonciation par les actionnaires au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91, au profit des titulaires de BCE V et BSA V.

La société absorbante sera substituée de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

1 SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

(i) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

(ii) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

2 SUR LES BIENS APPORTÉS

(i) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

(ii) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ni d'aucune mesure d'expropriation.

(iii) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation. Un état des pricilèges de la société absorbée figure en **Annexe 5**.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion objet des présentes est soumise à la réalisation préalable des conditions suspensives suivantes :

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée ;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société absorbée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

1 DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet à la date du 1er janvier 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de Vodkaster, société absorbée et de Riplay, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210 A du CGI la société absorbante prend les engagements suivants :

(a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

(b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

(c) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société absorbée, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

(d) La société absorbante se substituera à la société absorbée, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

(e) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

(f) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

(g) La société absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un

bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A 3 d du code général des impôts.

3 ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

4 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 *septies* du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 *septies* susvisé.

5 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

(a) Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

(b) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

1 FORMALITES

(i) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

(ii) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

(iii) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

(iv) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2 DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3 REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

4 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Cy

Fait à Paris,

Le 28 Février 2016

En 8 exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

UN pour l'INPI

Pour Riplay

M. Cyril Barthet

Pour Vodkaster

M. Cyril Barthet

Annexe I : Répartition du capital de Riplay au 28 février 2014 (complétement dilué et incluant les BCE R)

	Actions O	Actions A	Total Actions	%NFD	%FD
Equipe de management			**94 914**	**37,69%**	**35,89%**
Thomas PEYRAUT	4 914		4 914	1,95%	1,86%
Chris NAVAS	45 000		45 000	17,87%	17,02%
Julien NAVAS	45 000		45 000	17,87%	17,02%
Conseils/Salariés			**42 654**	**11,91%**	**16,13%**
BSA/BSPCE	12 654		12 654	0,00%	4,78%
Amélie FAURE	15 000		15 000	5,96%	5,67%
Michaël JAIS	15 000		15 000	5,96%	5,67%
Business Angels			**26 963**	**10,71%**	**10,20%**
Benoit VOLATIER	2 190		2 190	0,87%	0,83%
Louis LAMERTEYN		3 617	3 617	1,44%	1,37%
Christian HOUZE		786	786	0,31%	0,30%
Antoine FROMENTEZE		727	727	0,29%	0,27%
Pascal SCHOR		707	707	0,28%	0,27%
Denys CHALUMEAU/Digitalik	10 206	7 230	17 436	6,92%	6,59%
Nicolas BAZINET	1 500		1 500	0,60%	0,57%
Financiers			**99 938**	**39,69%**	**37,79%**
PARTECH	6 491	25 308	31 799	12,63%	12,02%
ELAIA PARTNERS	9 273	36 154	45 427	18,04%	17,18%
3T CAPITAL	4 636	18 076	22 712	9,02%	8,59%
Total	**171 864**	**92 605**	**264 469**	**100%**	**100%**

Annexe II : Répartition du capital de Vodkaster au 28 février 2014 (complétement dilué)

24 actionnaires	Actions	BCE V	BSA 2011	ABSA 2011	Total	%NFD	%FD
Equipe de management	**5 466**	**1 009**	**1 143**	**101**	**7 719**	**44,29%**	**52,89%**
Cyril BARTHET	3 928	785	851	75	5 639	31,83%	38,64%
Benoit de MALARTIC	769	112	146	13	1 040	6,23%	7,13%
David HONNORAT	769	112	146	13	1 040	6,23%	7,13%
Business Angels VODKASTER				**0**	**6 875**	**55,71%**	**47,11%**
SIRS 08					2 846	23,06%	19,50%
Arnaud ROY					158	1,28%	1,08%
Bruno BARTHET					121	0,98%	0,83%
Fabienne MARTIN					526	4,26%	3,60%
Jean-Jacques LUGBULL					140	1,13%	0,96%
SAS IVOLA					912	7,39%	6,25%
Corinne PESQUET					304	2,46%	2,08%
Heidi HORTON					61	0,49%	0,42%
Philippe NUTTIN					61	0,49%	0,42%
Jean-Louis GARBI					123	1,00%	0,84%
GP					61	0,49%	0,42%
Hervé BAUJARD					183	1,48%	1,25%
Claude IMBERT					145	1,17%	0,99%
Benoit DUPONT					281	2,28%	1,93%
Marc MAESTRACCI					61	0,49%	0,42%

Jacques HIRSCH					61	0,49%	0,42%
Luc DELAMBRE					366	2,97%	2,51%
Béatrice MABILLE					87	0,70%	0,60%
Eric LE DELEY					61	0,49%	0,42%
Alberto VALLAURI					73	0,59%	0,50%
Géraud de DURAND					244	1,98%	1,67%
Total		**1 009**	**1 143**	**101**	**14 594**	**100,00%**	**100,00%**

Annexe VI : Méthode d'évaluation utilisée et motivations du rapport d'échange des droits sociaux

Les sociétés VODKASTER SAS et RIPLAY SAS ont été évaluées sur la base de l'actualisation des flux financiers futurs

VODKASTER stand alone - Profit and loss accounts

Figures in K€	2010	2011	2012	2013	2014 (€)	2015 (€)	2016 (€)	2017 (€)	2018 (€)	2019 (€)	2020 (€)
Turnover	172,0	220,1	380,1	419,9	552,9	661,0	790,3	944,9	1 129,7	1 350,7	1 614
Expenses	-370,7	-590,5	-553,9	-464,0	-596,0	-601,9	-608,0	-614,0	-620,2	-626,4	-63
EBITDA	-198,7	-370,4	-173,8	-44,1	-43,1	59,0	182,3	330,8	509,5	724,3	98
Depreciation & A	-50,2	-13,3	-7,3	-6,3	-6,6	-6,9	-7,3	-7,7	-8,0	-8,4	-:
EBIT	-248,9	-383,7	-181,1	-50,4	-49,7	52,1	175,9	323,2	501,5	715,8	97:
Financial income	0,1	1,1	0,1		0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Other income /loss	86,6	123,9	18,4	0,4	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
Current income before taxes	-162,2	-258,7	-162,6	-50,0	-48,6	53,2	176,1	324,3	502,6	716,9	97
Corporate income tax									-167,5	-239,0	-32
Research tax credit		220,6	84,3	26,1	40,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	10
Net profit	-162,2	-258,1	-78,3	-23,9	-8,6	153,2	276,1	424,3	435,1	577,9	77
% Net profit / turnover		-117,3%	-20,6%	-5,7%	-1,6%	23,2%	34,9%	44,9%	38,5%	42,8%	4

Discount rate	12,0%
Income based value Net Present Value for 2014 to 2020	1 459,4
VODKASTER VALUE in 2013, dec 20 contract	1 459,4

La valeur de VODKASTER SAS ressort à 1 459 400 € selon cette méthode

RIPLAY stand alone - Profit and loss accounts

Figures in K€	2012	2013	2014 (€)	2015 (€)	2016 (€)	2017 (€)
Turnover	0,0	0,2	34	3 210	9 190	14 151
Expenses	-71,1	-448,4	-1 201	-3 059	-5 577	-8 588
EBITDA	-71,1	-448,2	-1 167,3	150,7	3 613,0	5 563,5
Depreciation & A	-0,9	-6,9	-14	-47	-52	-39
EBIT	-72,0	-455,1	-1 181,5	103,4	3 560,7	5 524,5
Financial income	-0,3	1,6	4	-2		
Other income /loss		-0,1	-25			
Current income before taxes	-72,3	-453,6	-1 202,5	101,4	3 560,7	5 524,5
Corporate income tax					-819,8	-1 841,3
Research tax credit		27,5	95	100	130	160
Net profit	-72,3	-426,1	-1 107,5	201,4	2 870,9	3 843,2
% Net profit / turnover			-3244,7%	6,3%	31,2%	27,2%

Discount rate	12,0%
Income based value Net Present Value for 2014 to 2020	3 657,6
RIPLAY VALUE in 2013, dec 20 contract	3 657,6

La valeur de RIPLAY SAS ressort à 3 657 600 € selon cette méthode

Annexe V : Etat des privilèges et nantissements de la société absorbée

ETAT D'ENDETTEMENT

VODKASTER

Imprimer

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, **NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION.** *Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.*

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	06/02/2014
Privilèges du Trésor Public	06/02/2014
Protêts	06/02/2014
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	06/02/2014
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	06/02/2014
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	06/02/2014
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	06/02/2014
Déclarations de créances	06/02/2014
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	06/02/2014
Publicité de contrats de location	06/02/2014
Publicité de clauses de réserve de propriété	06/02/2014
Gage des stocks	06/02/2014
Warrants	06/02/2014
Prêts et délais	06/02/2014
Biens inaliénables	06/02/2014